

|  |              |
|--|--------------|
| <b>Sport - Jeunesse - Vie associative</b>              |              |
| <b>Vie associative</b>                                 | <b>53.84</b> |
| <b>Programme régional d'aide à l'emploi associatif</b> |              |

## **PROGRAMME**

**Aide à l'emploi d'utilité sociale**

## **TYOLOGIE DES CREDITS**

**PP**

## **EXPOSE DES MOTIFS**

La Bourgogne-Franche-Comté compte de 160 000 à 175 000 associations, dont près de 7 000 d'entre elles sont employeuses. Elles jouent un rôle essentiel dans le développement local des territoires et répondent à des besoins d'utilité sociale ; à ce titre, elles permettent d'améliorer la qualité de vie et concourent au vivre-ensemble promu par la Région.

Le soutien de la Région à la création d'emplois d'utilité sociale et collective est un vecteur essentiel pour contribuer à réduire les inégalités et renforcer les solidarités sur le territoire, de manière équitable.

La Région souhaite encourager les associations, grandes ou petites, à se structurer et à pérenniser leurs emplois.

## **BASES LEGALES**

Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 4221-1.

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Soutenir la création et la pérennisation d'emplois associatifs.

### **NATURE**

Subvention forfaitaire

### **MONTANT**

7 000 € par poste.

### **FINANCEMENT**

#### **Plafonnement**

Une association pourra bénéficier, au maximum, de trois postes au titre du programme régional d'aide à l'emploi associatif.

Cette règle ne s'applique toutefois pas :

- aux groupements d'employeurs, pour lesquels aucun plafond n'est fixé ;
- aux associations portant une mission locale, pour lesquelles un plafond d'un poste maximum est fixé, sur toute la durée du dispositif.

#### **Versement de l'aide**

L'aide attribuée sera versée en une seule fois après notification, le cas échéant (dans le cadre d'une création de poste) à l'issue de la période d'essai du salarié.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le bénéficiaire s'engage à réaliser son action pendant une durée minimale de 18 mois, dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale et conformément au règlement d'intervention.

Il communiquera aux services de la Région, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'embauche (ou de pérennisation), le contrat de travail du salarié en poste sur l'emploi visé par l'aide, ainsi que la feuille de paye des 12<sup>ème</sup> et 18<sup>ème</sup> mois.

Il informera le salarié concerné de l'attribution et du montant de l'aide accordée.

Le bénéficiaire préviendra la Région de tout changement du contrat de travail correspondant au poste visé par l'aide. S'il est mis fin au contrat de travail pour un motif tel que faute grave du salarié, départ volontaire du salarié, ou au terme de la période d'essai, l'association devra retrouver dans un délai de 3 mois un nouveau salarié et conclure un nouveau contrat de travail. Dans le cas où l'association ne réembauche pas de salarié sur le poste visé par l'aide, l'association devra rembourser la subvention accordée au prorata du temps restant entre la fin du contrat initial et l'objectif des 18 mois.

La Région autorise les emplois partagés, soit par l'intermédiaire de groupement d'employeurs, soit via des conventions conclues entre associations.

### **Autres financements**

L'aide régionale est cumulable avec tous les autres dispositifs de soutien à l'emploi associatif dans la limite des règlements de ces dispositifs et dans la limite du "reste à charge" de l'employeur sur une période de 18 mois.

Un emploi soutenu par l'Etat au titre de l'Agence Nationale du Sport (ANS) ne pourra bénéficier de l'aide de la Région, ce cumul étant proscrit. Pour autant, l'emploi pourra bénéficier d'une aide régionale à l'issue de la période couverte par les aides versées au titre de l'ANS.

## **BENEFICIAIRES**

### **Employeurs éligibles**

Associations (relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association) déclarées en Préfecture et ayant fait l'objet d'une publication au Journal Officiel, ayant leur siège ou un de leur établissement en Bourgogne-Franche-Comté et dont les actions se déroulent en Bourgogne-Franche-Comté.

Les associations régies par les articles 27 à 79-IV du code civil local maintenu en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont éligibles au dispositif si elles ont un établissement en Bourgogne-Franche-Comté ou si leurs actions se déroulent sur le territoire de la Bourgogne-Franche-Comté. Ces associations devront être inscrites au registre des associations du tribunal d'instance de leur siège et apporter la preuve de leur gestion désintéressée.

L'association doit pouvoir apporter la preuve du respect des obligations législatives et réglementaires auxquelles elle est soumise.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

Seuls les postes à temps complet ou dont la quotité de travail est supérieure ou égale à 80 % sont éligibles.

Les salariés bénéficiant de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) pourront toutefois être positionnés sur des postes à temps partiel, quelle que soit la quotité du temps de travail.

Un poste est éligible dans les cas suivants :

- Création d'emploi en CDI ou CDD de 18 mois, à temps plein ou à 80 % minimum, nécessaire à la mise en place ou au maintien d'une activité revêtant un caractère d'utilité sociale et permettant de renforcer la cohésion sociale et territoriale.
- Passage d'un temps partiel à un temps complet (en CDI ou CDD de 18 mois).
- Passage d'un CDD à un CDI (à temps complet).
- Pérennisation d'un emploi aidé, à l'issue de la période couverte par l'aide publique, et à travers un CDI ou un CDD de 18 mois, à temps complet.

L'emploi concerné doit être créé soit en CDI soit pour une durée minimale de 18 mois, quel que soit le type de contrat dont il relève, durée sur laquelle portera l'aide de la Région.

L'association doit s'engager à tout mettre en œuvre pour pérenniser le poste créé et en fera la démonstration à l'appui de sa demande.

Les activités du poste subventionné doivent s'inscrire dans les champs visés par l'annexe (secteurs d'activités postes spécifiques éligibles).

L'employeur devra :

- Être à jour de ses cotisations et contributions sociales ;
- Ne pas avoir procédé à des licenciements économiques au cours des douze derniers mois ;
- Répondre à un projet ou une activité d'utilité sociale s'inscrivant dans les domaines et secteurs définis dans l'annexe.

### Emplois inéligibles

Emplois entrant dans le champ du service public de l'éducation et de l'enseignement, de l'enseignement sous contrat ou hors contrat.

Postes de conseillers techniques positionnés au sein de ligues et comités sportifs.

## **PROCEDURE**

L'employeur devra soumettre un dossier de demande dématérialisé à la Région par l'intermédiaire du site internet régional.

Toute demande d'accès au dispositif devra être formulée avant la date d'embauche ou de pérennisation du poste. Une demande formulée hors délai fera l'objet d'un refus d'office.

Le dossier de demande devra comporter :

- Une demande d'aide régionale motivée, notamment sur la nécessité pour l'association d'avoir recours à un emploi d'utilité sociale, pour lui permettre de réaliser son projet, d'améliorer ou de maintenir son activité. L'association décrira, dans sa demande, les objectifs qu'elle entend atteindre à la suite de la création du poste et tracera des perspectives pluriannuelles. La demande devra être accompagnée de la proposition d'acte d'engagement, ou d'une fiche de poste détaillée, visée par le représentant légal de l'association ;
- Une copie des statuts de l'association ;
- La date d'insertion au Journal Officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Le numéro de SIRET de l'association ;
- La décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- La composition des instances dirigeantes de l'association ;
- Une copie du dernier récépissé de déclaration de l'association ;
- Le compte de résultats et le bilan du dernier exercice ;
- Le budget prévisionnel de l'association ;
- Le budget prévisionnel de financement du poste avec toutes les sources de financement public ou privé mobilisées pour garantir la pérennité du poste ;
- La liste des concours financiers ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique au cours des trois dernières années ;
- La domiciliation bancaire et postale de l'association ;
- Une attestation sur l'honneur précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Une attestation d'assujettissement ou de non-assujettissement à la TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

Après instruction de la demande par le service Sports, Jeunesse et Vie Associative de la Région, les projets seront proposés au vote de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté.

## **DECISION**

Délibération du Conseil régional réuni en Commission permanente.

## **EVALUATION**

Le dispositif fera l'objet d'une évaluation trimestrielle. Les indicateurs suivants seront suivis :

- Nombre de postes bénéficiaires de l'aide ;
- Nombre mensuel de dépôt de demandes d'aide ;
- Secteurs d'activité et territoires couverts.

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2025.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 17AP.117 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mars 2017
- Délibération n° 18AP.48 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 14 et 15 décembre 2017
- Délibération n° 18AP.99 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 30 mars 2018
- Délibération n° 19AP.47 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 13 et 14 décembre 2018
- Délibération n° 20AP.77 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 11, 12 et 13 décembre 2019
- Délibération n° ----- de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 27 janvier 2023